

## **CALCUL DES PENSIONS CRPN (décret 2005-609)**

Applicable aux droits liquidés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005

La méthode de calcul de la pension est définie aux articles R 426-5-c, R 426-5-d, R 426-16-1 du Code de l'Aviation Civile. Afin d'appliquer rigoureusement les dispositions de ces articles, les formules de calcul sont établies à partir des salaires moyens indexés **quotidiens**, les paramètres du décret étant exprimés en valeur **annuelle**.

### ◆ **ARTICLE R 426-5-c :** Calcul du Salaire Moyen Indexé de Carrière

Calcul du Salaire annuel Indexé de Carrière (SIC) : Le salaire annuel indexé est égal au salaire soumis à cotisations d'une année divisé par l'indice de variation des salaires corrigé (I.V.S.C) applicable à la période de versement des salaires. A noter : les salaires soumis à cotisation sont exprimés en francs jusqu'à l'année 2001, et en euros à partir des salaires de 2002. Pour le calcul de la pension, tous les salaires indicés sont exprimés en euros.

- Calcul du Salaire Quotidien Moyen indexé (**Sqm**) lorsque **TT** est inférieur à 9000 jours soit 25 ans.

**TT** = Temps Total à titre onéreux (une année=360 jours et un mois=30 jours)

**Sqm** = Somme des salaires annuels indexés (  $\sum$  **SIC** ), divisée par le nombre de jours validés à **titre onéreux**

- Calcul du Salaire Quotidien Moyen indexé des **25** meilleures années (**Sqm<sub>25</sub>**) lorsque l'affilié totalise plus de 25 annuités validées à titre onéreux (**TT** supérieur à 9000 jours)

**Sqm<sub>25</sub>** = Somme des salaires annuels indexés correspondant aux 25 meilleures annuités divisée par 9000 jours.

### ◆ **ARTICLE R 426-5-d :** Calcul du Salaire Moyen Indexé Majoré

Calcul du Salaire Moyen Indexé Majoré : lorsque l'affilié réunit plus de vingt cinq annuités validées à titre onéreux, il est tenu compte partiellement, pour le calcul de la pension, des annuités supplémentaires, que celles-ci aient été validées à titre onéreux ou qu'elles l'aient été à titre gratuit au titre des f et g de l'article R.426-13. Les services ainsi validés à titre gratuit doivent avoir été précédés et suivis de services civils.

**Smimq** = Salaire Moyen Indexé Majoré Quotidien

$$\text{Smimq} = \left( \text{Sqm}_{25} \times \frac{(9000 + \text{NJV} \times \text{TV})}{9000} \right) + \left( \frac{(\sum \text{SIC} - 9000 \times \text{Sqm}_{25}) \times \text{TV}}{9000} \right)$$

Définitions :

- **NJV** : périodes décomptées en jours, précédées et suivies de services civils, et validées au titre des f et g de l'article R.426-13.
- **$\sum$  SIC** : somme des salaires indexés de carrière.
- **TV** :  $0,4 + 0,02 \times (\text{âge} - 50) + 0,02 \times \frac{(\text{TT} - 9000)}{360}$

**◆ ARTICLE R 426-16-1 :**  
Calcul de la pension mensuelle

La pension peut se composer de trois éléments, détaillés ci-dessous : la Pension, la Majoration et la Bonification.  
Pour le calcul de la pension, de la majoration et de la bonification, TTV est limité à 9000 jours.

• **PENSION (P)**

Pour le calcul de la pension, le salaire moyen de carrière est divisé en deux tranches, toutes deux fonction du plafond annuel de la Sécurité sociale. Le plafond de la 1<sup>ère</sup> tranche est égal à **k fois le plafond SS** (où **k** prend les valeurs de **2,6** en 2005, **2,9** en 2006, **3,2** en 2007 et **3,5** à compter de 2008) et le plafond de la 2<sup>ème</sup> tranche est égal à **8 plafonds SS**. Pour la 1<sup>ère</sup> tranche, il est attribué un taux de pension de 1,85% par annuité validée (dans la limite de 25) et pour la 2<sup>ème</sup> tranche un taux de 1,40%. La somme ainsi obtenue est multipliée par l'IVSC (Indice de Variation des Salaires Corrigé).

1) Si **Sqm** ou **Smimq** < la limite de la 1<sup>ère</sup> tranche soit **kPSS/IVSC/30**

$$P = \text{Sqm ou Smimq} \times 1,85\% / 12 \times \text{TTV} \times \text{IVSC} \times C^{(1)}$$

2) Si **Sqm** ou **Smimq** ≥ la limite de la 1<sup>ère</sup> tranche soit **kPSS<sup>quotidien</sup>/IVSC**

$$P = \left[ \left( \text{Sqm ou Smimq} \times \frac{1,40\%}{12} \right) + \left( \frac{\text{kPSS}^{\text{quotidien}}}{\text{IVSC}} \times \frac{(1,85\% - 1,40\%)}{12} \right) \right] \times \text{TTV} \times \text{IVSC} \times C^{(1)}$$

Avec : **TTV** = temps total validé à titre onéreux et à titre gratuit (service de guerre et militaire gratuits) limité à 9000 jours et  
**PSS** = plafond mensuel de la Sécurité sociale

• **BONIFICATION (B)**

Bonification mensuelle si l'affilié a eu au moins trois enfants, ou élevé trois enfants :

$$B = \text{PSS} \times 0,12\% \times \text{TTV} / 360 \times C^{(1)}$$

• **MAJORATION (M)**

Selon la situation de l'affilié, la majoration est calculée comme suit:

- Si l'affilié bénéficie des prestations d'un régime légal obligatoire d'assurance maladie-maternité à titre personnel ou à titre d'ayant-droit autre que la CMU:

$$M1 = \text{PSS} \times 0,8\% \times \text{TTV} / 360 \times C^{(1)}$$

- Si l'affilié entre dans le champ d'application de la CMU à titre personnel ou à titre d'ayant droit :

$$M2 = \text{PSS} \times 0,8\% \times \text{TTV} / 360 \times C^{(1)} + P \times 5\%$$

- Si l'affilié n'entre dans aucun des cas ci-dessus :

$$M3 = \text{PSS} \times 1,12\% \times \text{TTV} / 360 \times C^{(1)}$$

(1) **COEFFICIENTS DE MINORATION OU D'ANTICIPATION C** (articles R 426-18 et R 426-18-1 du Code de l'Aviation Civile)

- **R 426-18** Minoration pour jouissance avant 50 ans d'une pension à taux plein :

Age de l'intéressé à l'entrée en jouissance de la pension	Coefficients
45 ans	0.65
46 ans	0.73
47 ans	0.81
48 ans	0.88
49 ans	0.95

- **R 426-18-1** Anticipation pour jouissance après 50 ans d'une pension proportionnelle avec couple « âge + annuités = 75 » non atteint

$$X = \frac{360 \times (\text{âge} - 50) + \text{TT} - a \times 360 (7 - N)}{9000}$$

avec : a = 0 si N est supérieur ou égal à 7  
a = 1 si N est inférieur à 7

N : nombre d'années de prestations en réserve au fonds de retraite, constaté chaque année  
âge = âge à l'entrée en jouissance